



Les Isambros - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR-ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 113

CONTRAT DE PRESTATION SIMPLIFIE ENTRE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET BAMBOO EDITIONS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT le souhait de la Commune de Roquebrune-sur-Argens de proposer une exposition relative aux adaptations des romans de Marcel Pagnol en bande-dessinée dans le cadre de la série de manifestations « Marcel Pagnol, l'enfant des collines » ainsi que du festival de la bande-dessinée historique.

CONSIDERANT la nécessité de formaliser par contrat la mise à disposition d'une exposition par les éditions BAMBOO,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la signature d'un contrat de mise à disposition à titre onéreux entre la commune de Roquebrune-sur-Argens ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A.Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON et BAMBOO EDITIONS, représenté par Madame Sophie CAIOLA, dont le siège social est situé 290 route des Allogneraies, 71850 Charnay-Lès-Mâcon, pour une exposition relative aux adaptations des romans de Marcel Pagnol en bande-dessinée dans le cadre de la série de manifestations « Marcel Pagnol, l'enfant des collines » ainsi que du festival de la bande-dessinée historique.

ARTICLE 2 : De préciser que ce contrat est consenti et accepté avec une contrepartie financière s'élevant à la somme de 400 € HT (quatre cent euros HT) correspondant aux frais de location et transport.

ARTICLE 3 : De préciser que le règlement sera effectué sur présentation de factures à compter de la restitution de l'exposition aux Editions BAMBOO.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,

AR Prefecture

083-218301075-20230418-DEM2023113-AU
Reçu le 18/04/2023

~~Par la saisine de~~ Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique *citoyens* accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

18 AVR. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075 - 20220419-ARF10000118-01
Reçu le 18/04/2023

CONTRAT PORTANT MISE A DISPOSITION D'EXPOSITION A TITRE ONEREUX

Entre les soussignés :

BAMBOO ÉDITION

290 route des Allogneraies
71850 Charnay-Lès-Mâcon
Représentée par Sophie Caiola,
Ci-après dénommé le Prêteur d'une part,

ET

La Commune de Roquebrune-sur-Argens

Hôtel de ville, rue Grande André Cabasse
83520 Roquebrune-sur-Argens
Représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON
Ci-après dénommé l'Emprunteur d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par le présent contrat, le prêteur s'engage à mettre à disposition de l'emprunteur une exposition aux conditions définies ci-après.

Le contrat de location pourra être reconduit au-delà de la période arrêtée sur demande expresse de l'Emprunteur et sous réserve des disponibilités du calendrier des réservations de l'exposition.

A l'issue des dates de présentation prévues, l'œuvre doit être restituée par l'Emprunteur, au plus tard 2 jours après la date de fin de location.

Toute période supplémentaire à la période initialement arrêtée sera formalisée par la signature d'un avenant au présent contrat, précisant la modification de la durée de la location.

Article 2 : Événement, lieu, durée

La mise à disposition est consentie aux fins de présentation au public dans le cadre suivant :

Exposition :	LES CHEFS D'OEUVRES DE MARCEL PAGNOL EN BD
Descriptif :	23 panneaux couleurs plastifiés munis d'œillets aux 4 coins, livrés sans support, d'un format de 120 cm x 80 cm.
Dates de la manifestation :	du mardi 2 mai au 10 juillet 2023
Date de livraison :	Vendredi 28 avril 2023 au matin
Date de récupération :	lundi 10 juillet 2023 au matin
Lieu de livraison :	MEDIATHEQUE MARCEL PAGNOL Espace Suzanne Régis Avenue des grandes darboussières 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Article 3 : Condition financières

La mise à disposition de l'exposition est consentie par le Prêteur à titre onéreux. Elle couvre la période indiquée à l'article 2.

AR Prefecture

083-21830175 - 1000048 - arrêté selon un forfait de location de 400,00 euros hors taxes, frais de port inclus.
Reçu le 18/04/2023

Le règlement de cette somme se fera sur présentation d'une facture.

Article 4 : Modalités de la mise à disposition

4-1 : Règles générales

Aucune modification ne pourra être apportée par l'Emprunteur à l'exposition comme à ses composantes sans l'accord préalable du Prêteur. La présente convention étant consentie intuitu personae, toute cession des droits en résultant est interdite.

L'Emprunteur devra fournir au Prêteur à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

4-2 : Charges

Les frais de nettoyage des locaux accueillant l'exposition sont à la charge de l'Emprunteur.

Les frais de gardiennage et surveillance des locaux sont supportés par l'Emprunteur.

Les frais d'assurances afférant à l'exposition sont à la charge de l'Emprunteur.

4-3 : Enlèvement, installation, restitution

L'installation, le démontage sont pris en charge par l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à rendre l'intégralité de l'exposition dans un emballage protecteur.

Article 5 : Assurance

L'Emprunteur s'engage à assurer l'exposition, pour une valeur de 500 €, auprès d'une compagnie d'assurance de son choix et de fournir un justificatif au prêteur. Cette assurance couvrira les dommages, pertes ou vols qui pourraient survenir lors du transport, de la manutention et durant toute la durée de l'exposition.

L'exposition est réputée être en bon état à son arrivée. Il appartiendra à l'Emprunteur de vérifier l'état de l'exposition dès la réception et d'aviser sans délai le Prêteur de toute dégradation.

Le Prêteur vérifie l'état de l'exposition dès son retour en ses locaux.

En cas de dégradation, perte ou vol de l'exposition :

Les matériels détériorés ou non restitués, quelle qu'en soit la cause, seront remplacés à l'identique, valeur à neuf, aux seuls frais de l'Emprunteur. Le montant des réparations et remplacements sera facturé à l'Emprunteur qui prendra à sa charge les formalités auprès de son assureur sans délai, ainsi que la charge financière de la franchise de l'assurance.

Pendant toute la durée de location, l'Emprunteur s'engage à entretenir l'exposition, à la maintenir en bon état d'usage, le tout à ses frais et sous sa propre responsabilité.

Article 6 : Propriété commerciale, industrielle et artistique

L'ensemble de l'exposition relève de la législation sur le droit d'auteur, en ce qui concerne chacun des éléments de son contenu (textes, images, données, dessins, graphiques, photos et bandes sonores, animations, vidéos...) et de sa forme (choix, plan, disposition des matières, moyens d'accès aux données, organisation des données...). Ces contenus, figurant dans cette exposition, sont la propriété exclusive du Prêteur.

La reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, des données et de tout autre élément du site, par quelque procédé ou support que ce soit, est interdite et constitue sans autorisation expresse et préalable de l'éditeur une contrefaçon sanctionnée par les articles L335-2 et suivants du Code de Propriété Intellectuelle.

Toute reproduction totale ou partielle des éléments constituant l'exposition, effectuée sans l'autorisation expresse et préalable est donc prohibée, au sens de l'article L713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle.

De même, toute utilisation du contenu et de site à des fins illégales fera l'objet de poursuites judiciaires à l'égard des contrevenants.

Toute reproduction, représentation, diffusion ou rediffusion, en tout ou partie, du contenu de ce site sur quelque support ou par tout procédé que ce soit, de même que toute vente, revente, retransmission ou mise à disposition de tiers de quelque manière que ce soit sont interdites. Le non-respect de cette interdiction constitue une contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur.

AR Prefecture

083-218301075-20230418-DEM2023113-AU

Reçu le 18/04/2023

Article 7 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une des obligations contenues dans la présente convention.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de perte ou dissolution de la personne morale de l'Emprunteur et, pour quelque cause que ce soit, par la destruction des locaux de l'Emprunteur par cas fortuit ou de force majeure.

La résiliation, prononcée par l'Emprunteur, pourra être prononcée et entraîner l'indemnisation des préjudices subis par le Prêteur dans la limite des frais engagés par le prêteur et sur présentation de justificatifs.

Article 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de TOULON, après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, à _____, le _____

Le Prêteur

L'Emprunteur

Sophie Caiola
Bamboo Edition

Jean CAYRON
Maire de la commune de Roquebrune-sur-Argens